

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Commission du 07/05/2025

Présents : MM. FERÉY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), GUICHETEAU Didier, CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier et HOUZE Michel.

Excusés :

Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNOIS :

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :

► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.

La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D2A du 04/05/2025

28231527 CONFLANS PORTUGAIS 31 / HOUILLES AC 31

Demande d'évocation de HOUILLES AC 31 portant sur la participation du joueur DOS SANTOS MENDES Pedro, licence 2546723849 de CONFLANS PORTUGAIS 31, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CONFLANS PORTUGAIS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 15/05/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D1

28214804 du 26/01/2025 POISSY FC 1 / HARDRICOURT US 2

28214813 du 02/02/2025 HARDRICOURT US 2 / CHESNAY 78 FC 1

28214824 du 23/03/2025 HARDRICOURT US 2 / GUYANCOURT ES

1

28214837 du 30/03/2025 MUREAUX OFC 2 / HARDRICOURT US 2

28214855 du 06/04/2025 HARDRICOURT US 2 / BAILLY NOISY Sfc

1

28214842 du 13/04/2025 HARDRICOURT US 2 / VERSAILLES 78

FC 3

Demande d'évocation d'AUBERGENVILLE FC portant sur la participation du joueur ACHIH Jad, licence 2544053226 d'HARDRICOURT US 2, susceptible d'être suspendu
Réponse d'HARDRICOURT US, remerciements.

Retenant que le joueur **ACHIH Jad, licence 2544053226 d'HARDRICOURT US**, a été suspendu 4 matches fermes par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 29/01/2025 portant sur le match futsal VECTEUR SPORTS 1 / ROSNY FUTSAL CLUB 1 du 22/01/2025.

La date d'effet de la suspension est le 23/01/2025 pour la pratique en futsal.

Au regard de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF :

« Dans le cas où un joueur pratiquant dans plusieurs disciplines a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée,

- les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement Sportif, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Pour la pratique en « libre » la sanction prononcée le 29/01/2025, publiée le 31/01/2025, la date d'effet de la suspension est donc le lundi 03/02/2025.

Constatant que le joueur **ACHIH Jad, licence 2544053226 d'HARDRICOURT US** n'est pas inscrit sur les feuilles des matches suivants :

*D1 28214816 du 09/02/2025 HARDRICOURT US 2 / CHATOU AS 2

*D1 28214777 du 16/02/2025 HARDRICOURT US 2 / MUREAUX OFC 2

*D1 28214824 du 09/03/2025 GUYANCOURT ES 1 / HARDRICOURT US 2

*D1 28214829 du 16/03/2025 HARDRICOURT US 2 / MARLY LE ROI US 1

Le joueur n'était pas en état de suspension pour l'ensemble des matches en rubrique.

En conséquence, la Commission dit

Evocation recevable mais non fondée

Débit: 43.50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERÉY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D4D du 27/04/2025

28219489 PLAISIROIS FO 2 / ESSARTS LE ROI AGS 1

Mail des ESSARTS LE ROI AGS 1.

Aucune réserve ne figure sur la FMI, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réponse de PLAISIROIS FO, remerciements.

Après vérification,

Aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure PLAISIROIS FO 1 le 13/04/2025 contre NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 en D2A

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ aux ESSARTS LE ROI

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 23/03/2025

28220816 ECQUEVILLY EFC 1 / TRIEL AC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1, en date du 07/04/2025, portant sur la participation du joueur BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1, susceptible d'être suspendu.
Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Retenant que le joueur **BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/06/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 26/05/2025 pour 2^{ème} récurrence d'avertissement.

Constatant que le joueur **BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1** a participé à toutes les rencontres disputées par l'équipe TRIEL AC 1, entre le 09/06/2024 et le 10/11/2024 alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur n'a pas participé à la rencontre :
D4A 28220821 du 01/12/2024 JUZIERS FC 1 / TRIEL AC 1
Purgeant ainsi sa suspension d'un match ferme

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5A du 30/03/2025

29535258 INTERFOOT 78 1 / JUZIERS FC 2

Dossier transmis de la Commission Départementale de Discipline.

Après lecture de la feuille de match et des mails adressés par INTERFOOT 78

Après lecture du rapport de JUZIERS FC.

La Commission retient que le joueur n°14 de JUZIERS FC 2 a exercé les fonctions d'arbitre assistant en première période avant d'entrer en jeu, le joueur n°12 a assuré la fonction d'arbitre assistant en seconde période.

Le licencié inscrit sur la FMI comme arbitre assistant de JUZIERS FC ne s'est pas présenté.

Aucune réserve n'ayant été déposée, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Amende : 80€ à JUZIERS FC

Motif : Infraction à l'article 17 « arbitrage » du Règlement Sportif du DYF (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

VETERANS

CC du 27/04/2025

53294657 CROISSY US 32 / CARRIERES S/SEINE US 32

Demande d'évocation de CARRIERES S/SEINE US 32.

Ne s'agissant pas d'un cas prévu d'évocation tel que défini à l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission instruit une réclamation au titre l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : le joueur BARLE Guillaume ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Le club fait référence au dernier match CDM.

Réponse de CROISSY, remerciements.

Après vérification,

*le joueur BARLE Guillaume n'a pas participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure vétérans CROISSY US 31 le 13/04/2025 contre CHAMBOURCY Asm 32

*le joueur BARLE Guillaume a participé à la dernière rencontre de l'équipe CDM D1 le 13/04/2025

Au regard de l'article 7.9 du Règlement Sportif du DYF :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. »

En l'espèce il n'y a pas de hiérarchie entre l'équipe vétérans et l'équipe CDM.

En conséquence :
La Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à CARRIERES S/SEINE US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

MAUREPAS AS :

Plateau U9, tournois U10-U11 et U12 des 07 et 08/06/2025 : homologués

ST CYR LUSO FRANCAISE :

Tournoi CDM des 07 et 08/06/2025 : homologué

BAILLY NOISY SFC :

Tournoi National Praline de Cœur des 14 et 15/06/2025 : homologué